

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement à l'occasion
de la Journée de mise en relation avec les organismes
d'aide en rénovation de logements.
Abroge l'Arrêté N° 623.2022**

KR/W.J/P.M/2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu l'article L 211- 1 du code de la Route.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de la commune de Saint-André 97440 Saint-André, en date du 16 Août 2022, qui organise **la Journée de mise en relation avec les organismes d'aide en rénovation de logements** dans la cour de récréation de l'école Marius TEZA **le mercredi 28 Septembre 2022 de 08 heures 15 à 12 heures 15.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette manifestation précédemment citée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La commune de Saint-André organise la Journée de mise en relation avec les organismes d'aide en rénovation de logements dans la cour de récréation de l'école Marius TEZA **le mercredi 28 Septembre 2022 de 08 heures 15 à 12 heures 15.**

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors de la manifestation citée dans l'article 1, **le mercredi 28 Septembre 2022**

- Parking de l'école Marius TEZA et une partie de la voie se situant en face de la boutique et l'église du village de 06 heures 14 heures.

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le

15 SEP. 2022

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIN